



## Arrêté n°110-2026

Le Maire de la Chapelle des Fougeretz,

**Vu** le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** la demande formulée par Monsieur le Président de l'association « Football Club La Chapelle/Montgermont » en vue de l'organisation d'un tournoi de football le samedi 6 juin 2026 au stade Léo Lagrange ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le samedi 6 juin 2026 de 7h à 21h, la circulation sera temporairement interdite pendant la durée de la manifestation sur une portion de la Route de la Haute Rotte, telle que matérialisée sur le plan ci-après :



**Article 2 :** Les parkings desservant le stade Léo Lagrange, la salle omnisports, la salle des raquettes et dojo ainsi que le groupe scolaire Georges Martinais, identifiés sur le plan ci-dessous, seront fléchés afin d'assurer le stationnement des organisateurs, participants et spectateurs du tournoi.



**Article 3 :** La signalisation réglementaire ainsi que la déviation correspondante seront mises en place par les organisateurs.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- M. Le Président de l'association « Football Club La Chapelle/Montgermont »

A la Chapelle des Fougeretz,  
Le 29/05/2026

Lionel BRODIER  
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.